

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 275**

---

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes Cauterets, relayé Madame Laëtitia HELUIN,  
Refuge de Larribet  
Adresse : 1 Place de la République 65100 LOURDES  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 septembre 2021 par Madame Laëtitia Héluin, gardienne du Refuge de Larribet,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français Lourdes Cauterets relayé par Madame Laëtitia Héluin, gardienne du Refuge de Larribet, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 9 septembre 2021 à 9 h 30
- Point de départ : DZ du Plan d'Aste
- Point d'arrivée : Refuge du Larribet
- Objet du survol : approvisionnement du refuge
- Nombre de rotations : 5
- Moyens aériens : HDF

Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de survol si report éventuel.

## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

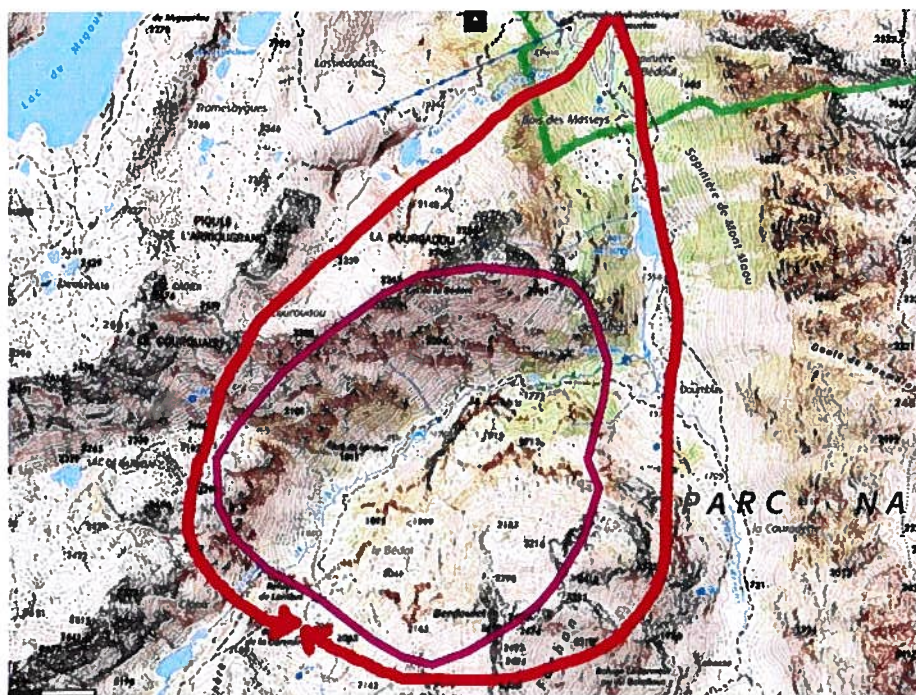
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En zone cœur du Parc national des Pyrénées, les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (>300 m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que le franchissement au ras des crêtes.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Plan de vol proposé :



En aire d'adhésion, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées.

De façon générale, il conviendra d'éviter la proximité des barres rocheuses, d'éviter les survols en basse altitude et en rase motte et de réaliser les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) seront évitées.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

### Article 3– Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2021



Pour le Directeur  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Gaves / secteur

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

